



La lettre d'Information de la CTRF / n°35. Avril 2016

Sommaire

Les banques arabes face au défi de la lutte contre les fonds illicites.....	1
Actionnariat : la fin programmée de l'anonymat.....	2
Collaborer avec le secteur privé pour lutter contre le financement du terrorisme.....	3
Le fichier centralisé des contrats d'assurances-vie est opérationnel.....	4
Les cartes prépayées, victimes collatérales de la transparence	4

Les banques arabes face au défi de la lutte contre les fonds illicites



Les participants au panel de jeudi sur le rôle de l'intégration bancaire arabe dans la lutte contre les fonds illicites.

Si l'adaptation aux nombreuses normes internationales ne va pas sans difficultés, les banques arabes peuvent aussi y

trouver des opportunités, selon des professionnels réunis jeudi à Beyrouth.

La nécessité de se conformer aux normes internationales de lutte contre le financement et le blanchiment d'argent constitue encore un défi de taille pour les banques arabes. C'est ce qui ressort des discussions d'une table ronde de la seconde journée de la 21e Conférence annuelle de l'Union des banques arabes (UBA), qui s'est déroulée jeudi à l'hôtel Phoenicia.

« Notre économie est dollarisée et une institution financière pense avant tout à sa pérennité. C'est pourquoi elle doit tout faire pour se conformer aux normes internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent », rappelle Chahdan Jebeyli, directeur général du département de conformité et des affaires juridiques de Bank Audi. « Il faut encore être plus prudent lorsque le contexte politique dans la région est tendu, car les Américains font plus pression sur les banques libanaises en période de tensions », poursuit-il. « Cela nécessite donc une combinaison d'expertises en relations internationales et en droit pour traiter correctement ces dossiers », constate Antoine Sfeir, avocat aux barreaux de Beyrouth et de Paris.

Effets pervers

De fait, les normes à appliquer en la matière se multiplient. Pour rappel, le Parlement libanais a dû voter en novembre une série de lois pour se conformer aux recommandations des organisations internationales et particulièrement du Groupe d'action financière (Gafi).

« La loi américaine suppose que nous devons être au courant de l'ensemble des sanctions et des dispositions financières qui en découlent. Une banque peut être considérée coupable si elle sait ou doit savoir que la partie avec qui elle traite est listée, et qu'elle lui procure un soutien financier ou non financier significatif. Il faut donc suivre l'évolution du droit financier américain et renforcer les départements de mise en conformité dans les banques », observe M. Jebeyli.

Pour éviter de tomber sous le coup des sanctions, les banques procèdent à des contrôles de plus en plus complexes. La règle de régulation bancaire Know Your Customer (KYC) consiste à identifier son client et l'origine de ses fonds, mais « aujourd'hui, les banques sont tenues d'identifier leurs clients, et aussi les clients de leurs clients, pour mieux déterminer leurs sources financières », reconnaît M. Sfeir.

Et cela peut avoir des effets pervers comme une aversion excessive aux risques : « Par peur des sanctions, les banques poussent à l'extrême la règle KYC et tendent à éviter de traiter avec l'ensemble d'un quartier, voire une communauté entière », regrette Maciej Golubiewski, chef de la section politique de la Délégation de l'Union européenne au Liban. Mais pour Tarek el-Kholy, vice-gouverneur de la Banque centrale égyptienne, ce risque est à nuancer au Liban du fait de la politique commerciale des établissements qui ont « fait le choix d'ouvrir des agences sur l'ensemble du territoire ».

Opportunités

Cependant, la lutte contre le terrorisme peut aussi représenter une opportunité

pour les économies arabes en générant des retombées positives indirectes sur d'autres domaines. « Le meilleur moyen de combattre le financement du terrorisme est de le prévenir à travers l'inclusion financière, qui permettra aussi de diminuer les phénomènes d'aversion aux risques. Le contrôle sera plus efficace si nous faisons en sorte de permettre à toute la population d'entrer dans le circuit bancaire », propose M. Kholly. Or cette inclusion bancaire pourrait également avoir des effets bénéfiques sur la croissance économique des pays arabes, selon lui. « Cela permettra d'augmenter les dépôts bancaires et donc le soutien à l'économie réelle. Ces dépôts additionnels devront servir en priorité aux TPE et aux PME, ce qui à terme contribuera à baisser les taux de chômage, à relancer l'activité économique et ainsi augmenter nos exportations », affirme-t-il.

La lutte contre financement du terrorisme et le blanchiment d'argent peut aussi être une occasion pour les banques arabes de peser davantage sur ce dossier à l'international, en adoptant une démarche plus proactive. « Il faudrait renforcer l'échange d'informations entre les banques arabes pour que la lutte soit plus efficace », préconise Samir Hammoud, président de la Commission de contrôle bancaire. « Les États arabes doivent eux-mêmes mettre en place leurs propres dispositions nécessaires à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, sans attendre des directives de l'Occident », martèle de son côté M. Kholly.

Par exemple, en ce qui concerne le cas libanais, « le Liban aurait dû ne pas s'y prendre en catastrophe à la dernière minute pour voter les trois lois sur le blanchiment d'argent, le transport transfrontalier des devises en numéraire et l'échange d'informations fiscales, et ce afin de ne pas être déclassé par les différents organismes de contrôle internationaux. Ce retard nous a fait

perdre en crédibilité sur la scène internationale », se désole M. Sfeir. Il invite donc les responsables politiques à ne pas répéter ce type d'erreurs. « Des décrets nécessaires à l'application de ces lois, dont celui relatif à l'élargissement des prérogatives de la Commission spéciale d'investigation par exemple, restent encore à voter... ». 02/04/2016 [SOURCE](#)

Actionnariat : la fin programmée de l'anonymat

Liban - Suivant une tendance mondiale, la Banque du Liban prohibe désormais aux banques d'effectuer des opérations avec des sociétés dont les actions sont au porteur.

Les effets de la mise en conformité du secteur financier libanais avec les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent ne cessent de se diversifier. Dernière mesure en date : le 29 février, la Banque centrale (BDL) a émis une nouvelle circulaire (n° 411) limitant de fait considérablement l'intérêt pour une société commerciale d'avoir dans son registre des actions dont le nom et l'adresse du propriétaire ne sont pas identifiées. « Les banques et les sociétés financières ne sont pas autorisées à effectuer de quelconques opérations avec des sociétés ou des fonds communs de placement, dont les actions sont détenues au porteur, en partie ou en totalité (...) », stipule ainsi son article premier. Les sociétés de change et les sociétés de crédit-bail sont aussi concernées par ces nouvelles mesures.

Argent de la corruption

« Au Liban, les actions au porteur sont seulement autorisées pour les sociétés anonymes libanaises (SAL), comme défini dans le Code du commerce. Mais il existe des exceptions : les banques, dont toutes les actions doivent être nominatives ; ainsi

que les sociétés de production audiovisuelle, ou de distribution exclusive, dont tous les actionnaires doivent être libanais », explique Fady Jamaledine, avocat et président du cabinet d'avocats Mena City Lawyers. Mais mis à part les quatre sociétés non bancaires cotées à la Bourse de Beyrouth, difficile de savoir combien seront concernés : « Nous ne savons pas combien de sociétés sont titulaires d'actions au porteur », confirme le directeur du département bancaire au sein de la BDL, Najib Anwar Choucair. « Il revient donc aux banques de vérifier si une société détient des actions au porteur.

Ce processus de vérification sera d'autant plus long et difficile que la circulaire vise également les cas où les actionnaires de la société seraient des compagnies étrangères comptant elles-mêmes des titres au porteur dans leur actionnariat », poursuit-il.

Cependant, de nombreuses banques auraient déjà anticipé cette mesure : « Si les actions au porteur sont toujours autorisées dans la loi libanaise, nous avons de plus en plus de difficultés à ouvrir des comptes bancaires pour ces sociétés depuis quelques années, les banques voulant être en mesure d'identifier les actionnaires pour ne pas prendre le risque d'être accusées d'abriter des opérations liées au blanchiment d'argent », indique Me Jamaledine. « Souvent, des dirigeants politiques et des hommes d'affaires achètent ce type d'actions – surtout dans des sociétés immobilières – pour dissimuler de l'argent issu de la corruption. Cette circulaire a donc été émise pour réduire le nombre de comptes bancaires utilisés à ces fins et la fuite de capitaux illicites », confie une source à la BDL. Et, comme souvent, cette dernière a dû prendre les devants du fait de la léthargie législative : si le Parlement avait fini par voter trois lois s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent parmi les 35 votées en double urgence en novembre dernier,

le projet de loi amendant certaines dispositions du code de procédure fiscale relatif aux actions aux porteurs avait, lui, été renvoyé en commission...

Sursis

Il fallait pourtant se conformer à une tendance mondiale. « Depuis la crise économique, les régulateurs du monde entier révisent leurs dispositions concernant les actions au porteur pour favoriser plus de transparence », note Sami Saliba, membre du conseil exécutif de l'Autorité des marchés des capitaux.

En 2012, le Groupe d'action financière (Gafi) – qui lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – s'était d'ailleurs emparé du sujet, invitant les pays « dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur (à) prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme », dans sa recommandation n° 24. Or l'application des recommandations du Gafi permet d'assurer à un pays d'éviter de passer pour une juridiction non coopérative.

Ces dernières années, la Belgique, le Japon, le Canada, les Pays-Bas, entre autres, ont donc pris des mesures contre ce type d'actions. En Suisse, ceux qui acquièrent des actions au porteur doivent, depuis le 1er juillet 2015, déclarer leur identité auprès de la société concernée, vidant de fait ces titres de leur intérêt principal...

Dans le cas du Liban, si l'application directe de la circulaire interdira les banques d'ouvrir des nouveaux comptes à ce type de sociétés, celles aux comptes existant bénéficieront d'un certain sursis : « Les sociétés possédant ce type d'actions auront un délai de deux ans maximum pour se conformer à ces nouvelles régulations en modifiant le statut de leurs actions au porteur en actions

nominatives », explique Najib Chouair [SOURCE](#)

Collaborer avec le secteur privé pour lutter contre le financement du terrorisme

Le terrorisme cause d'innombrables victimes innocentes dans le monde. La lutte contre ce fléau doit être la priorité de la communauté internationale et régionale. Tous les pays, toutes les sociétés doivent faire leur la mission de s'attaquer aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme, notamment la prolifération de la haine et de l'intolérance, en mettant l'accent sur la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. Il est important de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les actes de terrorisme et en poursuivre les auteurs, mais aussi pour cibler le financement du terrorisme.

Il est crucial d'agir rapidement et de manière décisive et surtout de renforcer la coordination de nos actions sécuritaires, publiques et privées. Il est indispensable de prendre des mesures additionnelles pour accroître la transparence de tous les flux financiers, y compris une réglementation adéquate des monnaies virtuelles et des nouveaux moyens de paiement. À cet égard, il est important de souligner l'importance des travaux menés actuellement par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Gafi) et de s'engager à contribuer activement à ces travaux tout en assurant une mise en œuvre efficace de ses normes, notamment grâce à un processus de suivi solide.

Le seul moyen d'atteindre les objectifs communs de lutte contre le terrorisme est d'avoir une approche globale en matière

de sécurité et de renforcer le dialogue et la coopération entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé afin de soutenir les efforts de bonne gouvernance, notamment en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans tous nos États.

Il est important d'associer le secteur privé aux efforts de lutte contre la corruption. Un tel engagement du monde des affaires est important pour le renforcement de la bonne gouvernance, de la transparence, de la stabilité et de la sécurité aux niveaux national et international.

Il faut mettre au point un inventaire des difficultés rencontrées par le secteur privé dans la mise en œuvre des dispositions sur le financement du terrorisme afin de renforcer la compréhension réciproque et d'établir un climat de confiance entre le secteur privé et les autorités compétentes.

Ces dernières doivent orienter le secteur privé et établir clairement quelles sortes de renseignements peuvent être partagés et lesquels ne le peuvent pas, et en définir les modalités tant au niveau national qu'au niveau international. Il faut prendre des mesures pour permettre aux institutions financières de partager l'information sur des activités suspectes plus facilement, à la fois entre et parmi les institutions opérant dans une juridiction donnée, mais aussi à travers les frontières entre agences et filiales d'entreprises spécifiques. Cela doit se faire en tenant compte des législations nationales, de l'application de la loi selon les procédures prévues et du droit à la vie privée.

Pour intensifier la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects, je propose trois axes d'action : un échange d'informations accru, une traçabilité des transactions financières et une meilleure transparence des entités juridiques.

Il faut renforcer la coopération ainsi que les mécanismes d'échange d'informations

au niveau tant national qu'international, à la fois au sein des autorités compétentes et entre ces dernières et le secteur privé.

Des contacts à haut niveau pourraient être établis et entretenus entre les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et les représentants du secteur privé. Les secteurs privé et public doivent dialoguer, échanger et coordonner leurs méthodes.

Il est aussi important d'associer la société civile à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit de faire participer les Parlements nationaux, les agents économiques, les organisations, les universités, les écoles et tous les citoyens des pays à la mise au point d'outils efficaces de lutte contre le terrorisme.

Il importe de renforcer la contribution des milieux universitaires, du monde des affaires et de la société civile pour ce qui est de sensibiliser davantage aux obstacles à la croissance économique, notamment les entraves à la pénétration du marché, aux échanges et aux investissements, ainsi qu'à la nécessité d'une transparence accrue afin de favoriser le développement économique durable et de se protéger du terrorisme.

Afin de maintenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, il est crucial d'associer le secteur privé, la société civile à la lutte contre le terrorisme et de renforcer sa protection.

Nous devons pousser tous les gouvernements à être de plus en plus transparents en élaborant plus avant les processus et institutions pour fournir des informations en temps opportun, notamment des statistiques fiables, afin de promouvoir un dialogue éclairé et coopératif.

Cette nouvelle guerre contre le terrorisme devrait englober tous les pays, toutes les institutions étatiques, toutes les

entreprises privées, la société civile, le système éducatif. Et ce n'est qu'avec une forte synergie des efforts communs de tous ces acteurs qu'il serait possible d'établir une stratégie globale, internationale et nationale, de la mettre en action et surtout d'assurer un suivi permanent à court, moyen et long terme.

[SOURCE](#)

Le fichier centralisé des contrats d'assurances-vie est opérationnel



France. Le fichier centralisé des contrats d'assurances-vie (Ficovie), alimenté par les informations transmises par les assureurs, est opérationnel depuis le 1er avril.

Depuis le 1er janvier 2016, les assureurs ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats d'assurance-vie ainsi que, chaque année, le montant cumulé des primes versées au 1er janvier et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti (lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7 500 €). Ces informations alimentent un fichier centralisé baptisé Ficovie (CGI art. 1649 ter et CGI ann. II art. 370 C).

Un arrêté du 29 février 2016, publié au Journal Officiel du 31 mars, prévoit la création d'un traitement automatisé des données (à caractère personnel et relatives au contrat) qui composent ce fichier, achevant ainsi la mise en place du dispositif. Il précise que les données seront conservées jusqu'à la fin de la trentième année suivant celle du dépôt de la

déclaration de dénouement sauf dans le cas de versements de sommes à la Caisse des dépôts et consignation pour lesquelles les données sont conservées jusqu'à la fin de la vingtième année suivant celle de ce versement.

A noter : bien évidemment destiné à lutter contre la fraude fiscale, ce dispositif a également pour but de limiter le nombre de contrats en déshérence et, depuis la dernière loi de finances, de lutter contre le financement du terrorisme. C'est pourquoi, les notaires peuvent, sous certaines conditions dans le cadre du règlement des successions, interroger le fichier Ficovie ([LPF art. L 151 B](#)). De même, les officiers de police judiciaire (de la police nationale et de la gendarmerie) ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux peuvent, pour les besoins de l'accomplissement de leur mission, avoir un accès direct aux données du fichier ([LPF art. L 135 ZC](#)). Arrêté du 29-2-2016 : JO du 31 mars [SOURCE](#)

Les cartes prépayées, victimes collatérales de la transparence



[Les cartes prépayées représentent 21,1 % du marché des cartes de paiement délivrées par les banques en septembre 2015, contre 6,7 % fin 2012, selon la BDL.Archives AFP](#)

Liban - Pointée du doigt par la communauté internationale après les attentats de Paris en novembre 2015, la commercialisation de ces cartes de débit anonymes est désormais interdite par la Banque du Liban.

C'est l'une des conséquences inattendues de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : depuis le 24 mars, une nouvelle circulaire (n° 415) de la Banque du Liban (BDL) a interdit aux banques et institutions émettrices de cartes de commercialiser des cartes prépayées.

Comme les cartes de débit, elles permettent de payer des achats en magasin ou sur Internet, mais aussi de retirer des espèces via les distributeurs automatiques de billets, à la seule différence qu'elles ne sont pas liées à un compte bancaire. Selon l'indice Global Findex de la Banque mondiale, le taux de bancarisation de la population libanaise était de 47 % en 2014.

Anonymat

« Ces cartes sont surtout utilisées avec de petits montants par les adolescents dont les parents veulent pouvoir retracer les transactions, ou pour ceux qui souhaitent faire des achats plus sécurisés sur Internet », explique Dania Kassar, responsable de la communication du groupe Fransabank. Selon le site Bnooki.com, les plafonds des cartes prépayées varient entre 250 dollars et un montant illimité.

Leur usage a été pointé du doigt par le ministère français des Finances, Michel Sapin, lorsqu'il avait révélé qu'elles avaient été utilisées par les assaillants lors de la préparation des attentats du 13 novembre à Paris – notamment pour l'achat de voitures et des appartements. En février, l'Union européenne a lancé son plan d'action contre le financement du terrorisme, incluant notamment une clause sur l'élargissement des exigences relatives à la vérification de l'identité des clients des cartes prépayées.

Au Liban aussi, c'est cet anonymat qui est en ligne de mire : « La circulaire vise surtout les cartes qui ne sont pas liées à un compte en banque, car l'ouverture d'un

compte nécessite des procédures précises contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tandis que les cartes anonymes peuvent être utilisées à mauvais escient et ne sont pas régulées par la Banque centrale », insiste une source à la BDL.

Ainsi, « les parties concernées ont jusqu'au 30 septembre 2016 pour prendre les mesures nécessaires afin de régler les comptes des cartes prépayées existantes, et ne peuvent pas être rechargées dans l'intervalle », note la circulaire. « Nous évaluons encore les différentes possibilités qui s'offrent à nous : arrêter la commercialisation de ces cartes ou exiger l'ouverture d'un compte bancaire lors de leur achat », explique un banquier sous le couvert de l'anonymat. Pour autant, aucun acteur interrogé n'a pu indiquer ce qu'il adviendrait du solde éventuel restant sur ces cartes après le 30 septembre.

Des coupons alimentaires aux cartes cadeaux

Arrivées sur le marché en 2006, les cartes prépayées représentent 21,1 % du marché des cartes de paiement délivrées par les banques en septembre 2015, contre 6,7 % fin 2012, selon les chiffres de la BDL, enregistrant ainsi une croissance de 92,8 % entre 2010 et 2015 (soit 559 709 cartes prépayées en circulation en janvier 2015), contre seulement 15,2 % pour les cartes de débit (à 1,2 million). « Cette forte hausse est probablement due à la forte demande libanaise, mais aussi à la distribution d'e-coupons alimentaires par le Pam aux réfugiés syriens au Liban », note un rapport de l'Association des banques du Liban sur le marché des cartes. Contacté, le Programme alimentaire mondial affirme que ces coupons ne sont pas visés par cette circulaire et qu'ils comportent le numéro d'enregistrement du bénéficiaire au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

De son côté, la BDL refuse de dévoiler quelles seraient les exceptions à cette nouvelle circulaire. Pourtant, nombreux sont les organismes non bancaires qui offrent ce type de cartes sur le marché. C'est notamment le cas des magasins spécialisés dans la téléphonie mobile. « Nous vendons deux types de cartes prépayées, destinées à effectuer des paiements sur Internet. Elles sont anonymes et jetables, avec un plafond de 300 dollars. Nos fournisseurs viennent de nous informer qu'ils doivent stopper leur commercialisation. Nous allons donc écouler nos stocks et arrêter leur vente. C'est catastrophique car la demande est très élevée », déplore une responsable du magasin de téléphonie mobile Class sous le couvert de l'anonymat. Quant aux cartes cadeaux proposées par les commerces de détail, la question n'a pas encore été tranchée : « Nous ne sommes pas au courant de cette nouvelle décision alors que nous nous apprêtons à lancer une nouvelle gamme de cartes cadeaux pour les supermarchés Fahed. Nous allons donc nous assurer des mesures à prendre pour se mettre en conformité avec cette décision, tout en essayant de satisfaire au mieux nos clients », explique le PDG des supermarchés Fahed, également vice-président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Beyrouth, Nabil Fahed. 11/04/2016 [SOURCE](#)

CTRF-Immeuble Ahmed FRANCIS,
16306 Ben aknoun-ALGER

www.mf-ctrf.gov.dz

Tel : 021 59 53 10

Fax : 021 59 52 96